

GE_GERICHTE ACPR/89/2024 vom 31. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_89_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/89/2024 du 31 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/89/2024 del 31 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours est acquise.

E. 2.1

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est prévu à l'art. 16 al. 1 RAJ; il s'élève à CHF 200.-/heure pour un chef d'Étude (let. c) et à CHF 110.-/heure pour un stagiaire (let. a); la TVA est versée en sus. L'art. 3 RAJ prévoit que l'assistance juridique ne couvre que les démarches ou les actes de procédure utiles à la défense de la personne bénéficiaire (al. 2). Elle ne s'étend pas aux activités relevant de l'assistance sociale ou dont d'autres organismes subventionnés directement ou indirectement peuvent se charger à moindre frais (al. 3).

E. 2.2

Seules les activités nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Sont prises en considération les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_360/2014 du 30 octobre 2014 consid. 3.3, non publié in ATF 140 IV 213). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (ATF 117 Ia 22 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_129/2016 du 2 mai 2016 consid. 2.2 et les réf. citées; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2023.59 du 5 juin 2023 consid. 4.1.2).

E. 2.3

Les frais de courriers et de téléphones, c'est-à-dire les frais et le temps consacré à ces activités, sont pris en compte sur la base d'un forfait correspondant à 20% des heures d'activité dont l'autorité admet la nécessité, ou de 10% au-delà de trente heures de travail (ACPR/945/2023 du 6 décembre 2023 consid. 3.5; ACPR/643/2023 du 16 août 2023 consid. 3.1.2; ACPR/896/2021 du 20 décembre 2021 consid. 4.1). Il n'en demeure pas moins que ce forfait doit pouvoir être adapté en fonction de la nature et de l'importance de l'activité réellement déployée par l'avocat, conformément à l'usage en matière d'assistance juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). Lorsque le défenseur d'office entend remettre en question la quotité de ce forfait, il doit établir que la procédure a généré des prestations/contacts importants susceptibles d'excéder les heures de travail admises par l'autorité. En règle générale, il suffit que

- 5/7 - P/16392/2015 la somme octroyée couvre les frais concrètement encourus, ainsi que le temps consacré à ces activités. Dite autorité peut donc s'éloigner, sans arbitraire, du taux de 20%, respectivement 10% l'aspect déterminant étant que lesdits frais et activités soient couverts (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.1 et 3.5.2; ACPR/885/2022 du 20 décembre 2022 consid. 2.5).

E. 2.4

En l'espèce, le poste "Correspondance" déclaré par le recourant totalise 42h35 d'activités, réparties sur plus de deux cent entrées. À ce propos, il a sollicité d'être indemnisé de manière effective, plutôt que par le forfait de 10% généralement applicable pour un décompte dépassant les trente heures de travail. Il ressort de l'arrêt de renvoi que la motivation du Tribunal de police, puis globale de la Chambre de céans ne permettaient pas au recourant d'identifier les éléments non sujets à indemnisation. Il est vrai que, sans fournir de détails sur d'éventuelles réductions opérées dans le poste "Correspondance", lequel est pourtant bien étoffé, le Tribunal de police a néanmoins retenu le forfait de 10% pour procéder à son indemnisation. Il en résulte une différence de CHF 5'234.13 entre le montant alloué '.- et celui demandé ' . . La Chambre de céans a – globalement – constaté dans son arrêt précédent qu'un certain nombre d'occurrences présentes dans le décompte d'activités du recourant pourrait être retranché et manifestement, l'autorité précédente est parvenue à la même conclusion, au vu de son refus d'une indemnisation effective pour le poste en question. Or, pour assurer le droit d'être entendu du recourant, ce dernier doit être en mesure de connaître les éventuelles réductions effectuées sur son état de frais ayant conduit le Tribunal de police à considérer que le montant de CHF 2'281.- suffisait à couvrir l'activité déployée. Cas échéant, le recourant pourra contester le résultat devant la Chambre de céans. Partant, dans la continuité de l'arrêt de renvoi et pour garantir un double degré de juridiction, la cause sera renvoyée au Tribunal de police (art. 397 al. 2 CPP) pour qu'il détaille – ab initio – les réductions effectuées dans le poste "Correspondance" de l'état de frais final du recourant et justifie son choix d'appliquer le forfait de 10%.

E. 3

À l'instar de l'arrêt de renvoi, au vu de la nature procédurale du vice entraînant l'admission du recours, il peut être procédé au renvoi sans échange d'écritures, ni débats (ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2).

- 6/7 - P/16392/2015

E. 4

L'admission du recours, même partielle, ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5 p. 520; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2). Le recourant requiert une indemnité de CHF 1'125.- pour la rédaction de l'acte de recours (sept pages, page de garde incluse), ce qui est excessif, eu égard au fait que les développements juridiques pertinents tiennent sur trois pages. Une indemnité de CHF 323.10, (TVA 7.7%) incluse, correspondant à 1h30 d'activité, sera dès lors accordée. * * * * *

- 7/7 - P/16392/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.